

Décision n° 2008-0070
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 17 janvier 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société INTERCABLE RÉUNION
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société INTERCABLE RÉUNION le 13/02/2007 enregistré sous le numéro 07 - 0422 ;

Vu le courrier de la société INTERCABLE RÉUNION reçu le 10/01/2008 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3279 est attribué à la société INTERCABLE RÉUNION (RCS 493 723 712) jusqu'au 17 janvier 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés au Port (974)

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008

Pour le Président,
Le Membre du Collège présidant la séance

Nicolas Curien